Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0028

Arrêté du - 3 MAI 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0028, relative à la réalisation du Forum Méliès à Tours (37), reçue complète le 9 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier de 2,9 hectares regroupant notamment des logements, des commerces, des bureaux, un multiplexe de cinéma, une crèche, un hôtel, et un parking silo de 496 places, pour une surface de plancher totale de 27 000 mètres carrés ;
- Considérant que, nonobstant ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, le projet relève des rubriques 33° et 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé au Nord-Est de la ville de Tours, dans un secteur d'urbanisation diffuse, et sur un site actuellement occupé par des friches agricoles et un entrepôt ;
- Considérant que ce site, proche de la station terminus du futur tramway de l'agglomération tourangelle, est identifié par le plan local d'urbanisme comme ayant vocation à être densifié ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du site Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant toutefois que le dossier transmis mentionne l'absence de covisibilité entre le projet et le site Val de Loire ;
- Considérant que le dossier transmis précise qu'une partie des bureaux, le cinéma et le parking silo seront implantés de manière à créer un front bâti qui protégera notamment les logements, la crèche et l'hôtel des nuisances sonores liées au boulevard Abel Gance et à l'aéroport de Tours, tous deux situés à l'Est du site d'implantation du projet ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente, outre son exposition au bruit, aucune sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation du Forum Méliès à Tours (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 3 MAI 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY